

**FASCICULE DE METHODOLOGIE  
EN DROIT  
2024/2025**



**IDAI**

Université Paris I Panthéon-Sorbonne - Université du Caire

# Sommaire

<b>Fiche méthodologique du cas pratique en droit privé .....</b>	<b>3</b>
<b>Complément sur le cas pratique en droit public .....</b>	<b>6</b>
<b>Fiche méthodologique du commentaire d'arrêt en matière civile .....</b>	<b>8</b>
<b>Complément d'information sur le commentaire de décision en droit public .....</b>	<b>21</b>
<b>Fiche méthodologique du commentaire de texte ou d'article .....</b>	<b>23</b>
<b>Fiche méthodologique de la dissertation .....</b>	<b>24</b>
<b>Anciens sujets d'examen et corrigés.....</b>	<b>27</b>

## Fiche méthodologique du cas pratique en droit privé

Dans cet exercice, une histoire vous est exposée et il vous est demandé de résoudre les problèmes de droit soulevés par l'espèce, en énonçant la solution la plus vraisemblable. Il s'agit d'examiner une question concrète et de proposer un raisonnement juridique propre à déterminer une solution à la question posée.

La méthodologie du cas pratique, quelle que soit la matière d'ailleurs, peut se résumer assez facilement. Il s'agit pour l'étudiant de respecter le *sylogisme juridique*.

Après une présentation de ce mécanisme et de la méthode de raisonnement (1), quelques conseils seront fournis aux étudiants (2).

### 1. Présentation du syllogisme juridique

Le syllogisme juridique est un mécanisme de raisonnement qui se subdivise en trois parties:

**La Majeure (M):** c'est l'énoncé de la règle de droit,

**La mineure (m):** c'est l'application de la règle de droit aux faits qualifiés du cas pratique,

**La conclusion:** c'est la solution juridique qui découle de la mineure.

La résolution du cas pratique se fait alors grâce à la méthode dite des cinq points.

1- Qualification et synthétisation des faits énoncés dans le sujet – 2 lignes maximum

2- Formulation d'un ou de plusieurs problèmes de droit sous forme de question

Cette étape du raisonnement est fondamentale en ce que l'identification du bon problème de droit permettra de résoudre efficacement le cas. Vous pouvez dès cette étape, après les avoir identifiés et formulés, écarter certains problèmes juridiques qui vous apparaissent purement accessoires.

Il doit être question de problématique juridique (on attend des questions de droit et non des questions de fait).

3- Énoncé de la règle de droit permettant de trancher juridiquement la question.

La Majeure (M) s'introduit par la formule "Selon l'article ..." ou "Selon le principe ..."

Vous devez en premier lieu *énoncer une règle légale* ou un *adage juridique*.

En second lieu, vous pouvez citer *un exemple jurisprudentiel*. La jurisprudence s'introduit par la formule: "Un arrêt en date du ... illustre ce point ..." ou "Dans un arrêt du ... la Cour de cassation offre un éclairage intéressant sur ..."

**Attention:** en droit français, la jurisprudence n'est pas une source de droit – au sens strict – par conséquent, vous ne pouvez poser un arrêt en règle générale et abstraite pour en tirer des conclusions dans le corps de votre commentaire.

4- Application de la règle de droit aux faits qualifiés du cas pratique.

La mineure (m) constitue la partie centrale de votre analyse. Elle s'introduit par la formule "En l'espèce..." ou "Or, en l'espèce..."

Dans cette partie, vous devez démontrer l'applicabilité de la norme aux faits.

5- Énoncé de la solution juridique qui découle de la mineure.

Si la solution juridique entraîne d'autres questions, l'étudiant doit reprendre la méthode au point n° 2 et ce autant de fois qu'il est nécessaire.

Il convient d'adopter le schéma de résolution du cas suivant :

- Principe : si la solution de principe est applicable, le cas peut être résolu ; à défaut, après la réalisation de l'étape :

- Exceptions : en débutant par les exceptions qui ne sont pas applicables et en terminant par l'exception applicable au cas, en conservant le syllogisme exposé précédemment (Majeure/mineure/solution).

## **2. Conseil de préparation**

Assez logiquement, il est très important de bien connaître son cours (et de savoir utiliser un code si celui-ci est autorisé).

Pour qu'un cas pratique soit réussi, encore faut-il **avoir bien lu et compris les faits**. Il ne faut pas hésiter à lire plusieurs fois le cas pour éviter toutes déconvenues (une erreur de lecture peut avoir un lourd impact pour la suite).

## **3. Conseil de rédaction**

Il existe deux grands types de cas pratique: le cas pratique dirigé et le cas pratique non dirigé.

- *Cas pratique dirigé* : après la description des faits, l'auteur du sujet pose un certain nombre de questions. L'étudiant doit ici répondre, dans l'ordre, aux questions posées. Il n'y a pas à se préoccuper de construire un plan, sauf si cela est expressément demandé dans l'énoncé.

- *Cas pratique non dirigé* : après l'énoncé des faits, l'auteur du sujet demande, de manière globale à l'étudiant, d'analyser la situation et de dégager les qualifications applicables. Il appartient alors à l'étudiant de repérer dans l'énoncé les problèmes posés et d'y répondre ensuite. Il est préférable de construire un plan dans ce type de cas pratique.

En tout état de cause, il n'est pas utile, pour commencer la copie, de recopier les faits, même en les résumant. Cela entraîne une perte de temps pour l'étudiant et n'apporte absolument rien au raisonnement puisqu'il ne s'agit que de redire ce que l'auteur du sujet et correcteur sait déjà par définition.

Les éléments de fait sont en réalité un outil au service du raisonnement. Ils doivent être utilisés au fil des développements pour permettre à l'étudiant de justifier les solutions qu'il propose.

L'étudiant doit veiller à n'oublier aucune condition des mécanismes qu'il étudie. Il doit d'abord chercher une définition légale avant d'envisager la définition ou l'interprétation jurisprudentielle.

Il peut arriver (et l'auteur du sujet le rédige parfois pour cet effet) que plusieurs solutions soient objectivement envisageables. Dans ce cas, il faut présenter toutes les solutions en les justifiant correctement et en donnant éventuellement sa préférence. En revanche, l'étudiant doit se souvenir qu'il ne doit rien ajouter à l'énoncé et donc ne rien inventer : le « Si... » est ici un ennemi qu'il est préférable d'éviter.

Lorsque des dates sont intégrées au sujet, l'étudiant doit être particulièrement vigilant aux questions (probables, mais pas systématiques toutefois) d'application de la loi dans le temps ou de prescription. Lorsqu'il n'y a pas de date, l'étudiant doit considérer que les faits se sont déroulés sous l'empire des lois applicables au moment où il compose.

La réponse à un cas pratique est traditionnellement comme suit :

- Nom du cas : ex : La qualification du contrat de X.
- Problème de droit : Enoncé du problème de droit qui se pose en l'espèce
- Majeur : Selon l'article...
- Mineur : En l'espèce ...
- Conclusion : Donc ...

La réponse à un cas pratique ne nécessite pas la rédaction d'une conclusion générale. Chaque réponse se termine par sa propre conclusion.

## Complément sur le cas pratique en droit public

La méthodologie générale – la méthode des cinq points – ne connaît pas de modification notable en droit public. Par conséquent, la méthode exposée ci-avant doit être reproduite sous réserve des particularités suivantes :

### 1. Les spécificités propres au droit public

#### a. La prise en compte de la personne conseillée

En droit public, il faut faire attention à la personne à qui l'on demande la résolution du cas pratique.

- Ainsi en droit constitutionnel, vous pouvez prendre la place d'un conseiller du Président de la République, du premier ministre ou d'un membre du gouvernement ou encore d'un parlementaire et votre avis se fera en fonction des prérogatives et des pouvoirs de la personne que vous conseillez ;

- Pour ce qui est du droit administratif, selon que vous conseiller un particulier ou une personne publique, vous n'aurez pas non plus recours aux mêmes raisonnements, car les droits et les devoirs de chacun sont différents de l'un et de l'autre.

#### b. La place de la jurisprudence

Pour ce qui est de la source de droit, la jurisprudence tient une place prépondérante tant en droit administratif qu'en droit constitutionnel.

Il y a cependant certains domaines du droit administratifs qui sont régulés par des textes qui découlent parfois directement des normes européennes (par exemple pour ce qui est des marchés publics).

En droit constitutionnel, hormis la Constitution, la jurisprudence du Conseil constitutionnel a une place importante (tout comme en droit administratif) et, depuis l'arrivée de la question prioritaire de constitutionnalité (QPC), le rôle de la jurisprudence ne cesse d'augmenter.

### 2. Les spécificités propres à chaque matière

#### a. Droit constitutionnel

La source de droit principale en droit constitutionnel est la Constitution (et les autres normes constitutionnelles) et bien évidemment la jurisprudence du Conseil constitutionnel.

Il est difficile, sans être artificiel, de faire porter les sujets de droit constitutionnel en Licence 1 sur d'autres sujets que les suivants :

- Le droit électoral et le calcul de majorité ;
- Le fonctionnement de certaine institution ou de procédure (motion de censure, la dissolution d'une assemblée, QPC).

b. Droit administratif

Il existe des procédures particulières propres au droit administratif qui peuvent avoir un certain impact sur la manière de résoudre le cas pratique.

Il existe en effet des procédures précontentieuses, qu'il faut prendre en compte (recours administratifs préalables) sans lesquels le contentieux ne peut être lié\*. Il faut également prêter attention aux délais prévus pour certaines actions et recours.

Par ailleurs, il ne faut pas oublier que l'Administration a des prérogatives particulières, et que le rapport particulier-administration est déséquilibré en droit.

**\*Pour aller plus loin**

► **La liaison du contentieux**

*Il s'agit d'une condition de fond pour pouvoir agir devant le juge administratif et qui permet, au moment où on saisit le juge, d'avoir un litige cristallisé.*

***Dans le cadre du contentieux de l'excès de pouvoir**, c'est-à-dire de l'annulation, le requérant saisit le juge d'une décision rendue par l'administration, qu'il conteste. Le litige est d'ores et déjà cristallisé (l'administration et le juge savent bien que c'est la décision administrative rendue qui fait l'objet du litige).*

*En revanche, **dans le cadre du plein contentieux** (par exemple, le contentieux de la responsabilité), il n'y a pas de prime abord une décision à attaquer.*

*Or, le requérant ne sait pas également quelle serait la réaction de l'administration face à sa réclamation (il est possible que l'administration indemnise son préjudice et qu'aucun litige ne naisse par la suite). Et, il ne serait pas logique d'aller directement devant le juge pour demander l'indemnisation (puisque le juge a un rôle de contrôle, lequel ne lui permet pas de se substituer à l'administration qu'elle ait commis une erreur ou qu'elle ait failli dans l'exercice de ses prérogatives). Il faut alors lier le contentieux en saisissant d'abord l'administration d'une demande préalable. Ce n'est que dans le cas où l'administration refuse de faire droit à cette demande ou qu'elle le fasse partiellement que l'on peut saisir le juge.*

## Fiche méthodologique du commentaire d'arrêt en matière civile

Le commentaire d'arrêt comprend deux parties distinctes. Tout d'abord, une introduction qui fait la part belle à la *fiche d'arrêt* (Cf. *infra*), ensuite le *commentaire* (Cf. *infra*) au sens propre. En droit, il n'est pas demandé à l'étudiant de rédiger une conclusion; le raisonnement dans le corps du commentaire doit se suffire à lui-même.

Tout bon commentaire suppose, au préalable, une lecture attentive de la décision de justice. Cette dernière suppose une identification précise des éléments constitutifs de l'arrêt étudié.

### 1. Analyse préalable des éléments constitutifs de l'arrêt à commenter

Par conséquent, l'étudiant devra relever dans cet ordre:

- **La date de l'arrêt** : cette information permet de situer dans le temps l'arrêt commenté. Ainsi, il est possible d'apprécier si la solution a été rendue sous l'empire de la loi ancienne ou de la loi nouvelle, si l'arrêt constitue un revirement de jurisprudence ou s'il se situe dans une lignée jurisprudentielle, etc...

- **La publicité de l'arrêt** : la publicité de l'arrêt est matérialisé par les termes suivants: **Inédit**, **P** (publication au Bulletin de la Cour de cassation), **B** (publication au Bulletin d'information de la Cour de cassation – transmet tout les 15 jours aux magistrats), **R** (analysé au rapport annuel de la Cour de cassation), **I** (sur internet). De ce fait, la Cour de cassation informe ses lecteurs sur la possibilité d'étendre la solution dégagée dans ses arrêts à d'autres espèces analogues. Ainsi, un arrêt inédit est un arrêt casuel. A l'inverse, un arrêt PBRI est un arrêt de principe.

- **La juridiction** : la juridiction qui a rendu la décision à une incidence sur la portée de l'arrêt. De même, la composition de la Cour peut avoir une incidence (Ass. plén. Ch. Mixte. Arrêt de chambre).

- **La typologie de l'arrêt** : Cassation ou Rejet. Cette information se trouve dans le *dispositif* (Cf. *infra*) de l'arrêt. Elle informe le lecteur sur la grille d'analyse à mettre en œuvre.

#### a. Grille d'analyse d'un arrêt de cassation

Structure d'un arrêt de cassation :

Le syllogisme d'un arrêt de cassation se caractérise comme suit :

- L'énoncé de la règle de droit via le *visa* et/ou le *chapeau*,
- Le rappel du raisonnement et de la solution de la juridiction du fond,
- Les motifs (aussi nommés conclusif) où la Cour explique sa solution.

Le *visa* se repère par la formule : “Vu l'article ...” ou “Vu le principe...”.

Le visa constitue la règle de droit sur laquelle la cassation est fondée. Ainsi, l'ensemble du raisonnement du commentaire doit être axé autour de cette règle de droit.



Le **chapeau** désigne les motifs de la Cour de cassation exposés en terme généraux. Il ne doit pas être confondu avec le rappel des textes évoqués dans le visa. Attention, le chapeau n'est toutefois pas obligatoire (Ex : visa très connu, cassation pour manque de base légale). En outre, s'il se situe normalement au "sommet" de l'arrêt, le chapeau peut par exception être intérieur. Dans cette hypothèse il est placé juste avant les motifs.

### Pour aller plus loin

#### **Le cas d'ouverture à cassation :**

Dans un arrêt de cassation, l'identification du *cas d'ouverture à cassation* est nécessaire à la réalisation d'un bon commentaire. Pour vos études de droit deux de ces cas méritent votre attention. Il s'agit d'une part de la **violation de la loi**, d'autre part du **manque de base légale**.

**La violation de la loi** se repère par la formule: "... la cour d'appel a violé ..." et signifie que le juge d'appel n'a, soit pas appliqué la bonne règle de droit, soit a tiré de la règle de droit des conséquences que cette norme ne prévoit pas. La cassation pour violation de la loi est un contrôle normatif. Il existe deux hypothèses principales de cassation pour violation de la loi : refus d'application d'un texte ou mauvaise interprétation d'un texte.

Votre commentaire doit permettre d'expliquer en quoi la Cour d'appel a violé la norme et quelle aurait été, soit la norme applicable, soit la bonne façon d'interpréter la norme.

#### **Exemples de motifs de cassation pour violation de la loi:**

"Attendu qu'en statuant ainsi la Cour d'appel a violé le texte susvisé".

" Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé, par fausse application, l'article 1382 du Code civil, et par refus d'application l'article 1147 du même code"

Le manque de base légale se repère par la formule: "...la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision" et signifie que le juge d'appel n'a pas caractérisé l'ensemble des conditions d'applicabilités de la norme qui fonde la décision. La cassation pour manque de base légale est un contrôle normatif de motivation.

Votre commentaire doit préciser l'ensemble des conditions d'applicabilités de la norme et montrer en quoi l'absence de caractérisation d'une de ces conditions par le juge est critiquable.

**Attention:** Un arrêt de cassation pour manque de base légale ne permet pas de se prononcer sur la future solution du litige. Par conséquent, soyez vigilant sur la question des revirements de jurisprudence.

En outre, si une norme prévoit littéralement trois conditions d'applicabilités et qu'après avoir constaté que le juge d'appel a bien caractérisé ces dernières, la Cour de cassation censure l'arrêt sur un manque de base légale, alors, votre critique doit porter sur le caractère *supra legem* de la décision.

## Exercices

*Identifiez dans les arrêts suivants la date, la publicité, la juridiction, le dispositif, le cas d'ouverture à cassation, le visa, le chapeau et les motifs.*

**Cour de cassation,  
Civ. 3e,  
25 mars 2015  
n° 13-28.137  
Inédit**

[...]

Sur le moyen unique du pourvoi principal :

Vu l'article 675 du code civil ;

Attendu que l'un des voisins ne peut, sans le consentement de l'autre, pratiquer dans le mur mitoyen<sup>1</sup> aucune fenêtre ou ouverture, en quelque manière que ce soit, même à verre dormant<sup>2</sup> ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Riom, 11 mars 2013), que M. et Mme Y... ont fait édifier à la bordure de leur fonds et de celui de leur voisin, M. X..., un mur dans lequel ils ont intégré un dispositif d'ouverture<sup>3</sup> consistant en deux châssis basculants et comportant une ventilation ; que M. X..., se fondant sur le caractère mitoyen de ce mur les a assignés en suppression de ce dispositif ;

Attendu que pour rejeter cette demande, l'arrêt retient que le mur est mitoyen mais que l'installation de M. et Mme Y... garantit une discrétion suffisante ;

Qu'en statuant ainsi, tout en constatant que l'installation constituée de châssis basculants réalisait une ouverture prohibée par l'article 675 du code civil, la cour d'appel a violé ce texte ;

[...]

PAR CES MOTIFS : / CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a rejeté la demande de suppression d'ouvertures de M. X..., l'arrêt rendu le 11 mars 2013 entre les parties, par la cour d'appel de Riom ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Riom autrement composée. [...]

\*\*\*\*

**Cour de cassation  
Civ. 1re,  
5 février 2012,  
10-27.512 11-19.963,  
Publié au bulletin**

[...]

<sup>1</sup> Mur mitoyen = mur commun qui sépare deux immeubles contigus.

<sup>2</sup> Verre dormant = qui ne laisse passer que la lumière, sans la vue.

<sup>3</sup> Fenêtre à châssis basculant = fenêtre qui peut passer d'une position à une autre en pivotant sur un axe.

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 7 octobre 2010), que M. X... a déclaré vouloir prénommer son fils, né le 7 novembre 2009, Titeuf, Gregory, Léo ; que l'officier d'état civil a informé le procureur de la République que le choix du premier prénom, Titeuf, lui paraissait contraire à l'intérêt de l'enfant ; que, sur le fondement de l'article 57 du code civil, le parquet a fait assigner les parents afin de voir prononcer la suppression du prénom Titeuf ; que, par jugement du 1er juin 2010, le tribunal de grande instance de Pontoise, se fondant sur l'intérêt de l'enfant, a ordonné la suppression du prénom Titeuf de son acte de naissance et dit qu'il se prénommera Grégory, Léo ;

Attendu que M. X... et la mère de l'enfant, Mme Y..., font grief à l'arrêt de confirmer le jugement, alors, selon le moyen :

1°/ que la contrariété à l'intérêt de l'enfant qui peut justifier que le prénom choisi par ses parents soit supprimé doit être appréciée de façon objective ; qu'en appréciant la conformité à l'intérêt de l'enfant du prénom Titeuf uniquement par référence à un personnage de bande dessinée dont la notoriété est nécessairement éphémère et limitée, dont elle relève au demeurant qu'il est " plutôt sympathique ", et en se livrant à une analyse subjective des caractéristiques de ce personnage, sans se prononcer au regard de critères objectifs seuls à même de garantir le principe d'égalité devant la loi, la cour d'appel a violé l'article 57 du code civil, ensemble l'article 3 de la Convention de New York du 20 novembre 1989 et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

2°/ que toute restriction à la liberté de choix du prénom de l'enfant par ses parents ne peut être justifiée que par l'intérêt de l'enfant ; qu'en jugeant que le prénom Titeuf n'était pas conforme à l'intérêt de l'enfant et en ordonnant sa suppression de l'acte de naissance, sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si le fait qu'au moins un autre enfant ait reçu ce prénom sans opposition du ministère public et que d'autres enfants aient reçu les prénoms d'autres personnages de bande dessinée ou dessins animés n'était pas de nature à mettre en évidence que le choix du prénom litigieux ne portait pas atteinte à l'intérêt de l'enfant, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 57 du code civil, ensemble l'article 3 de la Convention de New York du 20 novembre 1989 et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Mais attendu que c'est par une appréciation souveraine qu'en une décision motivée la cour d'appel a estimé qu'il était contraire à l'intérêt de l'enfant de le prénommer Titeuf ; que le moyen qui ne tend en réalité qu'à contester cette appréciation ne peut être accueilli ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE les pourvois [...]

#### b. Grille d'analyse d'un arrêt de rejet

Le syllogisme d'un arrêt de rejet est ainsi construit :

- Le chef de dispositif de la décision attaquée critiqué,
- Les moyens exposant les raisons juridiques de la critique,
- La réfutation par la Cour de cassation de ces critiques.

Le moyen est introduit par la formule : "selon le moyen..."

La réfutation de la Cour de cassation par la formule : "Mais attendu que..."

### Pour aller plus loin

Le moyen connaît trois raisons principales de réfutation.

Le moyen est *inopérant* : l'argument du plaideur ne porte pas juridiquement – Critique aisée : il suffit de montrer en quoi l'argument ne peut juridiquement impacter la solution.

Le moyen est *insuffisant* : l'argument du plaideur porte, mais pas suffisamment pour emporter la censure de l'arrêt d'appel – Intéressant car cela signifie que le plaideur a une piste de réflexion intéressante. Par conséquent, les limites de son argument sont d'une importance capitale.

Le moyen est *surabondant* : l'argument du plaideur a déjà été réfuté. Il est simplement présenté sous une autre forme – Intéressant uniquement si l'argument "surabondant" ne répond pas à cette caractéristique. En effet, dans cette hypothèse, la haute juridiction ne répond pas à l'ensemble des moyens du pourvoi ce qui doit être critiqué.

## Exercice

*Identifiez dans l'arrêt suivant la date, la publicité, la juridiction, le dispositif, les motifs et l'hypothèse du rejet des moyens du pourvoi.*

**Cour de Cassation**

**Chambre civile 1**

**Audience publique du 19 juin 2001**

**N° de pourvoi : 99-13395**

**Publié au bulletin**

Sur le moyen unique, pris en ses quatre branches :

Attendu que la société Press labo service, à laquelle Mme Jimenez-Payan avait confié des pellicules en vue de leur développement et de leur tirage, n'a pas été en mesure de les restituer à celle-ci ; que cette dernière a recherché la responsabilité de sa cocontractante qui lui a opposé la clause limitant sa garantie, en pareil cas, à la remise d'une pellicule vierge et à son tirage gratuit, ou à leur contre-valeur, faute d'avoir déclaré que les travaux avaient une importance exceptionnelle " afin de faciliter une négociation de gré à gré " ; que le jugement attaqué (tribunal d'instance de Grenoble, 29 octobre 1998), considérant cette clause comme abusive, partant non écrite, a condamné la société Press labo service à indemnisation ;

Attendu que le jugement, qui relève que la clause litigieuse, était rédigée en des termes susceptibles de laisser croire au consommateur qu'elle autorisait seulement la négociation du prix de la prestation, a exactement considéré qu'en affranchissant dans ces conditions le prestataire de service des conséquences de toute responsabilité moyennant le versement d'une somme modique, la clause litigieuse, qui avait pour effet de créer un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties, était abusive et devait être réputée non écrite selon la recommandation n° 82-04 de la Commission des clauses abusives ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

## 2. L'introduction et la fiche d'arrêt

L'introduction du commentaire d'arrêt est usuellement composée de sept rubriques devant faire au maximum cinq lignes :

- **L'accroche** : il s'agit, en principe, d'une citation d'auteur en rapport avec l'arrêt à étudier. A défaut, il peut également s'agir d'une phrase générale autour du thème de l'arrêt.
- **Exposé des faits et de la procédure** : il s'agit d'un résumé qualifié des faits strictement nécessaire à la compréhension du sujet
- **Exposé des critiques** que le pourvoi adresse à la décision attaquée (si et seulement si arrêt de rejet) et/ ou exposé de la décision consacrée par l'arrêt attaqué (si arrêt de cassation)
- **Problème de droit. Attention** : une attention particulière doit être apportée par l'étudiant dans la rédaction de la question que la cour de cassation a à trancher.
- **Solution technique** de la Cour de cassation : le dispositif
- **Motivation de la solution** : cette dernière se déduit des motifs
- **Annonce de plan. Attention** : l'étudiant ne doit annoncer ici que son I et II. Les A et B ne sont à énoncer que dans les chapeaux internes.

*La fiche d'arrêt* est constituée des étapes 2 à 6.

Le tableau préparatoire ci-dessus vous permet de préparer efficacement votre fiche d'arrêt :

<b>Informations relatives à la décision de justice attaquée</b>	La date, la publicité, la juridiction, le dispositif, le cas d'ouverture à cassation, le visa.	
<b>Les faits de l'espèce</b>	Qualification juridique des faits nécessaires à la compréhension de l'affaire	
<b>Étapes de la procédure</b>	<b>1<sup>er</sup> Degré</b>	Nom de la juridiction
	<b>Demandeur</b>	
	<b>Défendeur</b>	
	<b>Décision de la juridiction du 1<sup>er</sup> degré</b>	La présence de la formule : "l'arrêt confirmatif/infirmatif attaqué" permet de déduire la solution des juges du 1 <sup>er</sup> degré
	<b>2<sup>ème</sup> Degré</b>	Nom de la juridiction
	<b>Appelant</b>	
	<b>Intimé</b>	
	<b>Décision de la juridiction du 2<sup>ème</sup> degré</b>	
	<b>Cassation</b>	Formation de la Cour de cassation
	<b>Demandeur au pourvoi</b>	
	<b>Défendeur au pourvoi</b>	

<b>Arguments et prétentions des parties</b>	<b>Arguments et de l'auteur du pourvoi</b>	Dans un arrêt de rejet, les prétentions du demandeur sont dans le pourvoi. Dans un arrêt de cassation, les prétentions doivent être déduites conjointement des faits et de la solution de l'arrêt attaqué. Identifiez les thèses en présence pour chacune des parties
	<b>Arguments et de l'autre partie</b>	
<b>Formulation du problème de droit sous forme de question</b>		
<b>Rappel du dispositif de la Cour de cassation</b>		
<b>Motifs de la Cour de cassation</b> (le visa, le chapeau et le conclusif)		

La rédaction de l'introduction doit être réalisée dans un style fluide. Sur ce point, il est vivement conseillé d'introduire des connecteurs logiques entre chacune des sept étapes de l'introduction. N'oubliez pas d'annoncer votre plan et de ne pas commencer votre commentaire dans l'introduction.

**Exemple :**

*Civ. 1<sup>ère</sup>, 3 fév. 1999, n°96-11946*

LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE.  
3 février 1999. Arrêt n° 362.  
Pourvoi n° 96-11.946.PBR

Sur le pourvoi formé par Mme Brigitte Varcin, demeurant 5, rue Picot, 75016 Paris, en cassation d'un arrêt rendu le 20 novembre 1995 par la cour d'appel de Paris (2<sup>e</sup> chambre, section A), au profit de M. Christian, Claude Hini, demeurant 53, avenue Foch, 75016 Paris, défendeur à la cassation ; La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Sur le moyen unique :

Vu les articles 1131 et 1133 du Code civil ;

Attendu que n'est pas contraire aux bonnes moeurs la cause de la libéralité dont l'auteur entend maintenir la relation adultère qu'il entretient avec le bénéficiaire ;

Attendu que le 26 octobre 1989, Roger Hini est décédé en laissant à sa succession son épouse et M. Christian Hini qu'il avait adopté ; que par testament authentique du 17 mars 1989, il a, d'une part, révoqué toute donation entre époux et exhéredé son épouse, et, d'autre part, gratifié Mme Varcin d'une somme de 500 000 francs ; que M. Christian Hini a soutenu que la cause de cette disposition était contraire aux bonnes moeurs ;

Attendu que pour prononcer la nullité de la libéralité consentie à Mme Varcin, la cour d'appel a retenu que la disposition testamentaire n'avait été prise que pour poursuivre et maintenir une liaison encore très récente ;

En quoi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;  
PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE,

<b>Informations relatives à la décision de justice attaquée</b>	Première chambre civile de la Cour de cassation, 3 février 1999, PBR, Cassation pour violation de la loi, Article 1131 et 1133 du Code civil, “ n'est pas contraire aux bonnes mœurs la cause de la libéralité dont l'auteur entend maintenir la relation adultère qu'il entretient avec le bénéficiaire”	
<b>Les faits de l'espèce</b>	Le testament d'une personne physique, modifié peu avant son décès, prive son épouse et déshéritait cette dernière au profit de sa maîtresse.	
<b>Etapas de la procédure</b>	<b>1<sup>er</sup> Degré</b>	Absence d'information mais on peut déduire :
	<b>Demandeur</b>	M. Christian Hini a soutenu que la cause de cette disposition était contraire aux bonnes mœurs
	<b>Défendeur</b>	M. Varcin a soutenu la licéité de la donation
	<b>Décision de la juridiction du 1<sup>er</sup> degré</b>	Absence d'information.
	<b>2<sup>ème</sup> Degré</b>	Cour d'appel de Paris
	<b>Appelant</b>	Absence d'information
	<b>Intimé</b>	Absence d'information
	<b>Décision de la juridiction du 2<sup>ème</sup> degré</b>	La cour d'appel prononce la nullité de la donation. Solution favorable à M. Christian Hini
	<b>Cassation</b>	Première chambre civile de la cour de cassation
	<b>Auteur du pourvoi</b>	La maîtresse du défunt : Mme Varcin
<b>Défendeur à cassation</b>	Le fils du défunt : Christian Hini	
<b>Arguments et prétentions des parties</b>	<b>Arguments et prétentions de l'auteur du pourvoi</b>	La libéralité consentie par un conjoint adultère n'a pas une cause illicite en ce que cette convention n'est pas contraire aux bonnes mœurs au sens de l'article 1133 du Code civil. Par conséquent la demanderesse réclame que la donation produise plein effet conformément à l'article 1131 du Code civil <i>a contrario</i> .
	<b>Arguments et prétention de l'autre partie</b>	La libéralité consentie au conjoint adultère est contraire aux bonnes mœurs. Ainsi, selon l'article 1133 du Code civil sa cause est illicite. Par conséquent, la donation ne devrait produire aucun effet selon l'article 1131 du même Code.
<b>Formulation du problème de droit sous forme de question</b>	La cause subjective d'une donation qui trouve sa source dans le maintien d'une relation adultérine est-elle contraire aux bonnes mœurs ? et par voie de conséquence entraîne-t-elle la nullité de cette disposition testamentaire.	
<b>Rappel du dispositif de la Cour de cassation</b>	Cassation	
<b>Motifs de la Cour de cassation</b>	La cour d'appel de Paris s'est contentée de mettre en exergue l'existence d'une relation adultère entre le défunt et Mme Varcin. Or, n'est pas contraire aux bonnes mœurs la cause de la libéralité dont l'auteur entend maintenir la relation adultère qu'il entretient avec le bénéficiaire.	



## Exercice

**Remplir le tableau préparatoire à partir de l'arrêt suivant :**

**Civ. 1re, 5 février 2012, 10-27.512 11-19.963, Publié au bulletin**

[...]

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 7 octobre 2010), que M. X... a déclaré vouloir prénommer son fils, né le 7 novembre 2009, Titeuf, Gregory, Léo ; que l'officier d'état civil a informé le procureur de la République que le choix du premier prénom, Titeuf, lui paraissait contraire à l'intérêt de l'enfant ; que, sur le fondement de l'article 57 du code civil, le parquet a fait assigner les parents afin de voir prononcer la suppression du prénom Titeuf ; que, par jugement du 1er juin 2010, le tribunal de grande instance de Pontoise, se fondant sur l'intérêt de l'enfant, a ordonné la suppression du prénom Titeuf de son acte de naissance et dit qu'il se prénommera Grégory, Léo ;

Attendu que M. X... et la mère de l'enfant, Mme Y..., font grief à l'arrêt de confirmer le jugement, alors, selon le moyen :

1°/ que la contrariété à l'intérêt de l'enfant qui peut justifier que le prénom choisi par ses parents soit supprimé doit être appréciée de façon objective ; qu'en appréciant la conformité à l'intérêt de l'enfant du prénom Titeuf uniquement par référence à un personnage de bande dessinée dont la notoriété est nécessairement éphémère et limitée, dont elle relève au demeurant qu'il est " plutôt sympathique ", et en se livrant à une analyse subjective des caractéristiques de ce personnage, sans se prononcer au regard de critères objectifs seuls à même de garantir le principe d'égalité devant la loi, la cour d'appel a violé l'article 57 du code civil, ensemble l'article 3 de la Convention de New York du 20 novembre 1989 et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

2°/ que toute restriction à la liberté de choix du prénom de l'enfant par ses parents ne peut être justifiée que par l'intérêt de l'enfant ; qu'en jugeant que le prénom Titeuf n'était pas conforme à l'intérêt de l'enfant et en ordonnant sa suppression de l'acte de naissance, sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si le fait qu'au moins un autre enfant ait reçu ce prénom sans opposition du ministère public et que d'autres enfants aient reçu les prénoms d'autres personnages de bande dessinée ou dessins animés n'était pas de nature à mettre en évidence que le choix du prénom litigieux ne portait pas atteinte à l'intérêt de l'enfant, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 57 du code civil, ensemble l'article 3 de la Convention de New York du 20 novembre 1989 et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Mais attendu que c'est par une appréciation souveraine qu'en une décision motivée la cour d'appel a estimé qu'il était contraire à l'intérêt de l'enfant de le prénommer Titeuf ; que le moyen qui ne tend en réalité qu'à contester cette appréciation ne peut être accueilli ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE les pourvois [...]

### **Les éléments juridiquement pertinents de l'arrêt :**

Il convient après une première lecture de relire l'arrêt en portant son attention sur les éléments juridiques de l'arrêt :

- Les textes visés ;
- Les notions juridiques utilisées.

Ces éléments doivent être reportés sur un brouillon.

#### **Les textes visés :**

Une fois ces textes identifiés, il convient de les noter afin de ne pas oublier de les exploiter pour le commentaire. Les codes étant le plus souvent autorisés lors des examens, il ne faut pas hésiter à noter les jurisprudences pertinentes relatives à ce texte et les autres textes qui lui sont liés.

#### **Les notions juridiques :**

Les notions juridiques doivent être définies et mises en relation avec des textes ou de la jurisprudence.

### **La problématique :**

Il s'agit de l'élément le plus important du commentaire. Il convient d'y prêter une attention toute particulière. L'identification et la formulation de la problématique déterminent la qualité de l'ensemble du commentaire. Si le problème juridique n'est pas ou est mal compris, le commentaire sera nécessairement d'une mauvaise qualité car hors-sujet ou peu pertinent.

La problématique est la question posée à la juridiction. Cette question se trouve le plus souvent, par réflexion, dans la décision de la juridiction. Les faits et les moyens des parties peuvent également servir à l'identification du problème.

La problématique peut être énoncée sous une forme affirmative ou interrogative. Il est préférable que la problématique cite les textes visés par l'arrêt.

### **3. Le corps du commentaire**

Après avoir évoqué les problèmes de forme, une aide à la rédaction du plan sera fournie.

Le corps du commentaire doit être structuré en un plan en deux parties divisées en deux sous parties. La forme classique est I. A. B. II. A. B.

Le plan est annoncé par un chapeau introductif inséré après la problématique, pour l'annonce des I. et II., et à la suite des I. et II., pour l'annonces des A. et B. Un chapeau se présente de la façon suivante : « ... (I) ... (II). »

**Attention :** Vous ne devez pas faire de conclusion.

Chaque partie et sous partie doit être annoncée par un titre. Ce dernier ne doit pas être une phrase coupée en deux par des points de suspension. Ainsi, la forme : “A- Une notion extensive...” “B- ...qui doit être précisée” doit être évitée. Le titre doit contenir au moins six mots, garantie de sa compréhension par le lecteur. Le titre doit contenir un adjectif qualifiant la décision. Exemple : “I- ... : une qualification classique ”. Le titre ne doit pas contenir de verbes conjugués, d’abréviations ou de ponctions telles que le point d’interrogation ou d’exclamation. En revanche, il est recommandé d’y insérer une virgule ou un double-point.

Le titre de votre partie ou de votre sous partie doit couvrir l’intégralité des développements que vous y mènerez et exclusivement ces derniers. La répétition d’arguments dans plusieurs sous parties est une maladresse grave.

Enfin, l’arrêt commenté doit être cité dans chaque sous partie.

Sans faire de paraphrase, il est demandé à l’étudiant de gloser sur l’arrêt. Commenter veut dire analyser, c’est-à-dire mettre en évidence les mécanismes de l’arrêt étudié et en tirer des conséquences juridiques.

**Attention** : l’exercice du commentaire d’arrêt n’est pas le même que celui de la dissertation. Pour éviter le hors-sujet, c’est-à-dire de disserter au lieu d’analyser l’arrêt, il convient de le citer à intervalles réguliers, a minima toutes les dix lignes.

Il convient d’adopter l’enchaînement suivant au sein d’une sous-partie :

- Citation de l’arrêt ;
- Contextualisation de l’arrêt (citation de la loi, d’autres arrêts) ;
- Mise en relation entre l’arrêt et son contexte (c’est ce qui révèle véritablement du commentaire, se limiter aux deux étapes précédentes consiste le plus souvent en de la simple paraphrase).

### **Construction du plan**

Voici quelques idées de plan pour les étudiants en manque d’inspiration :

- Notion/Régime
- Applicabilité/Application
- Principe/Exception
- Avantages/Inconvénients
- Théorie/Pratique

**Exemple : Ass. plén. 31 mai 1991, n°90-20105**

Sur le pourvoi dans l'intérêt de la loi formé par M. le Procureur général près la Cour de Cassation :

Vu les articles 6 et 1128 du Code civil, ensemble l'article 353 du même Code ;

Attendu que, la convention par laquelle une femme s'engage, fût-ce à titre gratuit, à concevoir et à porter un enfant pour l'abandonner à sa naissance contrevient tant au principe d'ordre public de l'indisponibilité du corps humain qu'à celui de l'indisponibilité de l'état des personnes ;

Attendu selon l'arrêt infirmatif attaqué que Mme X..., épouse de M. Y..., étant atteinte d'une stérilité irréversible, son mari a donné son sperme à une autre femme qui, inséminée artificiellement, a porté et mis au monde l'enfant ainsi conçu ; qu'à sa naissance, cet enfant a été déclaré comme étant né de Y..., sans indication de filiation maternelle ;

Attendu que, pour prononcer l'adoption plénière de l'enfant par Mme Y..., l'arrêt retient qu'en l'état actuel des pratiques scientifiques et des mœurs, la méthode de la maternité substituée doit être considérée comme licite et non contraire à l'ordre public, et que cette adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant, qui a été accueilli et élevé au foyer de M. et Mme Y... pratiquement depuis sa naissance ;

Qu'en statuant ainsi, alors que cette adoption n'était que l'ultime phase d'un processus d'ensemble destiné à permettre à un couple l'accueil à son foyer d'un enfant, conçu en exécution d'un contrat tendant à l'abandon à sa naissance par sa mère, et que, portant atteinte aux principes de l'indisponibilité du corps humain et de l'état des personnes, ce processus constituait un détournement de l'institution de l'adoption, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE.

Attention: Le terme "ensemble" dans le visa signifie que l'article 353 du Code civil est nécessaire à la solution de l'espèce, mais que cet article demeure subsidiaire par rapport aux articles 6 et 1128 du Code civil. Par conséquent, le commentaire doit s'articuler principalement autour de ces deux textes.

I – Élément de qualification de la convention de mère porteuse

A- L'indifférence du caractère onéreux de la convention

Commentaire de l'incise: ", fût-ce à titre gratuit,"

1- Champ d'application de l'article 6 C.civ. et caractère onéreux de la convention

2- Mise en perspective avec les articles postérieurs 16-1, 16-5 et 16-9 du Code civil

B- L'affirmation d'une nature contractuelle

Commentaire de " la convention par laquelle une femme s'engage, [...] à concevoir et à porter un enfant pour l'abandonner à sa naissance" ainsi que " conçu en exécution d'un contrat tendant à l'abandon à sa naissance par sa mère"

1- Précision sur l'objet: rôle de la conjonction de coordination "et" dans concevoir et à porter

2- Précision sur la cause objective du contrat de mère porteuse: "pour l'abandonner" "tendant à l'abandon"

II- La contrariété du contrat dit de mère porteuse aux lois qui intéressent l'ordre public

A- L'affirmation de l'indisponibilité du corps humain et de l'état des personnes comme des lois d'ordre public

Commentaire de: "et que, portant atteinte aux principes de l'indisponibilité du corps humain et de l'état des personnes," et " contrevient tant au principe d'ordre public de l'indisponibilité du corps humain qu'à celui de l'indisponibilité de l'état des personnes"

1- Définition des principes d'indisponibilité du corps humain et de l'état des personnes. Lecture à la lumière de l'article 1128 du Code civil. Mise en exergue de l'atteinte apportée par le contrat de mère porteuse à ces principes.

2- Affirmation de leurs caractère d'ordre public. Mise en perspective avec l'article 6 du Code civil. Sanction.

B- L'impossible adoption plénière induit par la nullité de la convention de mère porteuse

Commentaire de : " adoption n'était que l'ultime phase d'un processus d'ensemble" et "ce processus constituait un détournement de l'institution de l'adoption"

1- La nullité de la convention de mère porteuse, en ce que cette convention s'inscrit dans le processus d'adoption, fait obstacle à ce que soit prononcée l'adoption plénière.

2- Le terme détournement impose de s'interroger sur la possibilité de mobiliser l'adage *fraus omnia corrumpit*

Si l'exercice du commentaire de décision en droit public ne varie pas fondamentalement, le seul fait de parler de commentaire de décision et non de commentaire d'arrêt comme en droit privé montre que l'exercice a quelques spécificités dont il faut avoir connaissance au préalable.

### 1. L'étude préalable de la décision

L'un des premiers éléments à prendre en compte est la **diversité des juridictions** possibles dont émane la décision, ainsi que des différentes formations de la juridiction en question. Ainsi vous pouvez être amenés à traiter une décision provenant d'une juridiction de l'ordre administratif (tribunal administratif, cour administrative d'appel, Conseil d'Etat) ou d'autres juridictions telles que le Conseil constitutionnel, la Cour de cassation, le Tribunal des conflits ou une juridiction spécialisée. Mais, vous pouvez également avoir un commentaire d'une décision rendue par la Cour européenne des droits de l'Homme ou la Cour de justice de l'Union européenne.

<i>Pour les L2</i>	<p>► Pour comprendre l'importance de la décision, il est aussi utile de prendre en compte la formation de la juridiction (chambre jugeant seule, chambres réunies, section, assemblée, etc.).</p> <p><i>Par exemple, au Conseil d'Etat, une décision qui change radicalement l'état du droit ne sera pas rendue par une chambre jugeant seule, mais plutôt par la section du contentieux (c'est-à-dire une formation qui regroupe l'ensemble des présidents de chambres, des présidents adjoints de la section du contentieux et du président de la section du contentieux), ou par une assemblée (formation suprême qui regroupe des présidents de chambre, les présidents adjoints et présidents de sections et le vice-président du Conseil d'Etat).</i></p>
--------------------	---

Une fois la juridiction et la formation identifiées, il convient de déterminer la **nature de la décision** à commenter : en plus de l'analyse classique que l'on retrouve en droit privé (décision de fond, décision de cassation...), d'autres éléments peuvent être pris en compte. Il se peut que le texte commenté ne tranche pas le fond du litige (tel est par exemple le cas des ordonnances rendues dans le cadre de certaines procédures de référé qui sont des procédures d'urgence qui débouchent sur une mesure simplement conservatoire), ou qu'il ne soit pas rendu à l'occasion d'un litige (c'est le cas des avis consultatifs).

Au cours du travail d'analyse du texte, il convient par ailleurs d'identifier avec attention la **nature du recours** ayant provoqué la saisine de la juridiction ainsi que **les faits et la procédure** au terme desquels le juge est saisi.

Lorsque vous étudierez la motivation de la décision où y est exprimé l'argumentaire de la juridiction, celle-ci revêt la forme d'attendus (*attendu que...* comme en droit privé) mais aussi de **considérants** (*considérant que...*).

## 2. La technique de l'introduction

L'introduction comporte des caractères spécifiques : après avoir signalé par une brève phrase le domaine sur lequel porte la décision, il convient de rapporter les faits, puis la procédure (déjà identifiée lors de l'analyse préalable de la décision) qui ont conduit à la saisine de la juridiction. Il est préférable d'y procéder, d'une part, en respectant la chronologie afin de faciliter la compréhension et, d'autre part de façon neutre, afin de ne pas débiter le commentaire lui-même dès l'introduction.

L'importance quantitative de cette fraction de l'introduction dépend donc du litige lui-même : elle peut être fort brève comme assez longue (les faits, par exemple, n'ont pas en général la même importance dans le cas d'un contentieux de l'annulation et dans le celui d'un contentieux de la responsabilité).

Ensuite, il ne faut pas omettre de faire état explicitement de la nature du recours dont est saisie la juridiction, de ce qu'est la juridiction saisie (par exemple, le Conseil d'Etat, saisi d'un recours en cassation\*...). Enfin, il faut formuler la question posée au juge, la réponse apportée, et, partant, annoncer le plan retenu.

### **\*Pour aller plus loin**

#### **Les spécificités du Conseil d'Etat : l'office du juge**

*La mise en place progressive au cours du XIX<sup>e</sup> siècle de la juridiction administrative a fait que le Conseil d'Etat conserve des compétences de première instance et d'appel, à côté de sa compétence exclusive en matière de cassation.*

***Pour se repérer** : lorsque le Conseil d'Etat est juge de cassation, il sera saisi d'un pourvoi (et c'est bien ce terme qui apparaîtra sur la décision). En revanche, lorsqu'il est saisi en tant que juge de première instance ou d'appel, il sera saisi d'une requête.*

***△ Le Conseil d'Etat peut successivement être juge de cassation puis juge d'appel dans une même décision** : Lorsque le Conseil d'Etat, juge de cassation, casse un arrêt rendu par les juges du fond et qu'il estime qu'il est d'une bonne administration de la justice de ne pas renvoyer l'affaire aux juges du fond (par exemple, s'il ne reste plus rien à juger car, pour appliquer la solution de droit qu'il a énoncée, il n'est pas nécessaire de procéder à une analyse approfondie des faits), l'article L. 821-2 du code de justice administrative lui permet de régler lui-même l'affaire au fond. Après avoir cassé la décision des juges du fond en premier temps en tant que juge de cassation, le Conseil d'Etat règle l'affaire ensuite en tant que juge d'appel.*

***Ce cas de figure ne doit pas être confondu avec celui où le Conseil d'Etat est dès le départ juge d'appel et qu'il n'est saisi d'aucun pourvoi, mais d'une requête.***

## Fiche méthodologique du commentaire de texte ou d'article

La méthodologie du commentaire de texte ou d'article est une créature hybride entre la dissertation et le commentaire d'arrêt.

Son introduction est calquée sur celle de la dissertation (*Cf. fiche suivante*). La seule différence notable tient dans l'obligation d'établir dès l'introduction l'historique du texte juridique étudié. Cet historique peut être législatif ou prétorien.

Le corps du texte est calqué sur celui du commentaire d'arrêt. (*Cf. fiche précédente*).

### 1. Les types de commentaires possibles en droit public

En droit public, le commentaire de texte ou d'article est un exercice souvent utilisé. Les principaux commentaires que l'on trouve en droit constitutionnel sont les suivants :

- Extraits de constitutions française ou étrangère ;
- Passages de textes de doctrine ou politiques dans lesquels des idées constitutionnelles sont exposées ;
- Articles de journaux, etc.

Lors de l'analyse préalable du texte, dans le cas où il s'agit d'un texte officiel, il convient d'identifier son auteur (préfet, ministre, Parlement, instances européennes...), la nature du texte en question (acte normatif en précisant de quel type, circulaire, rapport...), sa date et son objet.

Pour ce qui est des autres écrits, il faut déterminer qui en est l'auteur et quelle est la qualité de ce dernier (professeur en droit, administrateur, autorité politique, membre d'une juridiction administrative...), afin de savoir d'où provient le texte et quelle en sera son approche. Ceci permettra de mieux cerner les thèses éventuellement défendues et les arguments développés. En plus de cela, il convient toujours de relever la date et l'objet du texte.

### 2. Quelques précisions complémentaires sur l'introduction

Pour l'introduction en droit constitutionnel, il est généralement nécessaire de préciser l'auteur, la loi qui est commentée, les parties du bloc de constitutionnalité mobilisé par le sujet, les modalités constitutionnelles de la saisine ainsi que les conditions d'édition du texte (qui l'a introduit).

Quand le commentaire de texte porte sur une loi, il est possible de caler le plan du commentaire sur le plan de la loi. Il est tout de même conseillé à l'étudiant de rechercher un plan binaire (en deux parties et deux sous-parties). Par contre, en droit constitutionnel, l'exercice est souvent assorti de questions, et dans ce cas-là, il faut suivre le plan imposé par lesdites questions.

## Fiche méthodologique de la dissertation

La dissertation comprend une *introduction* et le *corps du texte* à proprement parlé.

En principe, **aucune conclusion** n'est attendue pour l'exercice de dissertation juridique : **la conclusion est facultative**. Votre dissertation peut comporter une conclusion à condition qu'elle celle-ci soit pertinente : votre conclusion doit proposer une ouverture.

### 1. L'introduction

Voici les différents points à traiter dans l'introduction :

**1. L'accroche** constitue le premier contact de votre correcteur avec votre copie. De préférence, citation doctrinale, elle doit être percutante et offrir un éclairage analytique sur votre copie. Les formules creuses sont à proscrire.

**2. Définition des termes du sujet** : l'ensemble des termes du sujet doivent être définis (juridiquement, philosophiquement, historiquement...). Une bonne définition des termes du sujet permet d'éviter le hors sujet.

**3. Délimitation du sujet (angle d'analyse)** : le sujet doit être clairement délimité juridiquement, géographiquement et/ou historiquement : vous devez préciser votre angle d'analyse.

#### 4. **Problématisation** :

**4.1. L'intérêt du sujet** : « *pourquoi je vais parler de ce sujet ? pourquoi est-il important ? pourquoi ce sujet présente ou non un intérêt ? est-ce que le sujet est ambivalent ? y a-t-il matière à débat ?* »

**4.2. La problématique** : formulée le plus souvent sous forme de question, elle constitue le problème de droit auquel votre dissertation doit apporter une réponse par une démonstration juridique rigoureuse. Point culminant de votre devoir, la question posée doit englober l'ensemble du sujet.

**5. L'annonce de plan** : le plan doit être formulé sous forme de phrase et mettre en exergue la construction logique de votre réponse. Une annonce de plan se présente de la façon suivante : « ... (I) ... (II). ».

L'introduction doit être écrite dans un style fluide et faire la part belle aux connecteurs logiques entre les différentes composantes de l'introduction.



## 2. Le corps du texte

### a. Remarques générales

Le corps du devoir doit être structuré autour d'un plan en deux parties, divisées en deux sous parties annoncées par un titre. Les sous-parties doivent être annoncées par un chapeau introductif.

Il est recommandé à l'étudiant de ne pas traiter plus d'une idée par subdivision. En cas d'idées foisonnantes, il est recommandé de multiplier les subdivisions plutôt que de tout traiter d'un bloc.

Le style d'écriture est très importants. Il faut donc éviter les abréviations, être lisible, avoir l'esprit de synthèse, être précis, etc. De même, il est impératif que les différentes parties soient globalement équilibrées.

**Attention** : la dissertation n'est pas une récitation de cours. Il vous est demandé de mener une démonstration. Le corps de votre texte est une réponse juridiquement argumentée au problème de droit posé. Ainsi, le raisonnement doit être construit autour du mécanisme du syllogisme juridique.

### b. Construction du plan

**Le plan doit répondre à la problématique de manière logique et cohérente. Il convient donc chronologiquement d'abord de problématiser le sujet puis de construire le plan.**

**Les deux parties de la dissertation doivent répondre à la problématique : si une seule partie de votre devoir répond à la problématique, il est probable que la seconde partie du sujet.**

Voici quelques idées de plan pour les étudiants en manque d'inspiration :

- Notion/régime
- Conditions/Effets
- Applicabilité/Application
- Critères/Conséquences
- Principe/Exception
- Avantages/Inconvénients
- Théorie/Pratique

Pour élaborer un plan de dissertation, voici la méthode dite des « trois pages ». Au brouillon, notez sur une première page l'ensemble des idées qui vous viennent à l'esprit à la lecture du sujet. Regroupez sur une deuxième page vos arguments par notions tout en les hiérarchisant. Articulez et formalisez sur une dernière page vos idées sous la forme d'un plan en deux parties deux sous parties.

c. La forme de l'exercice de dissertation

Introduction

I. **Titre I**

*Chapeau : une phrase qui annonce expressément les parties A et B du I (penser à utiliser des connecteurs logiques). Un chapeau se présente de la façon suivante : « ... (I) ... (II). »*

A. **Titre A**

B. **Titre B**

*Phrase de transition : une phrase qui permet de mettre en exergue la cohérence de votre raisonnement et la pertinence de votre plan.*

II. **Titre II**

*Chapeau : une phrase qui annonce expressément les parties A et B du I (penser à utiliser des connecteurs logiques). Un chapeau se présente de la façon suivante : « ... (I) ... (II). »*

A. **Titre A**

B. **Titre B**

Vos titres doivent être clairs, précis et ne pas comporter de verbes conjugués.

**Une dissertation en droit ne contient pas de conclusion.**

## ANCIENS SUJETS D'EXAMEN

### 1<sup>ère</sup> Session – 2022/2023 – Sujet

**Vous devez faire la fiche d'arrêt de l'arrêt suivant :** Civ. 1<sup>re</sup>, 5 février 2012, 10-27.512 11-19.963, Publié au bulletin

[...] / Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 7 octobre 2010), que M. X... a déclaré vouloir prénommer son fils, né le 7 novembre 2009, Titeuf, Gregory, Léo ; que l'officier d'état civil a informé le procureur de la République que le choix du premier prénom, Titeuf, lui paraissait contraire à l'intérêt de l'enfant ; que, sur le fondement de l'article 57 du code civil, le parquet a fait assigner les parents afin de voir prononcer la suppression du prénom Titeuf ; que, par jugement du 1er juin 2010, le tribunal de grande instance de Pontoise, se fondant sur l'intérêt de l'enfant, a ordonné la suppression du prénom Titeuf de son acte de naissance et dit qu'il se prénommera Grégory, Léo ;

Attendu que M. X... et la mère de l'enfant, Mme Y..., font grief à l'arrêt de confirmer le jugement, alors, selon le moyen :

1°/ que la contrariété à l'intérêt de l'enfant qui peut justifier que le prénom choisi par ses parents soit supprimé doit être appréciée de façon objective ; qu'en appréciant la conformité à l'intérêt de l'enfant du prénom Titeuf uniquement par référence à un personnage de bande dessinée dont la notoriété est nécessairement éphémère et limitée, dont elle relève au demeurant qu'il est " plutôt sympathique ", et en se livrant à une analyse subjective des caractéristiques de ce personnage, sans se prononcer au regard de critères objectifs seuls à même de garantir le principe d'égalité devant la loi, la cour d'appel a violé l'article 57 du code civil, ensemble l'article 3 de la Convention de New York du 20 novembre 1989 et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

2°/ que toute restriction à la liberté de choix du prénom de l'enfant par ses parents ne peut être justifiée que par l'intérêt de l'enfant ; qu'en jugeant que le prénom Titeuf n'était pas conforme à l'intérêt de l'enfant et en ordonnant sa suppression de l'acte de naissance, sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si le fait qu'au moins un autre enfant ait reçu ce prénom sans opposition du ministère public et que d'autres enfants aient reçu les prénoms d'autres personnages de bande dessinée ou dessins animés n'était pas de nature à mettre en évidence que le choix du prénom litigieux ne portait pas atteinte à l'intérêt de l'enfant, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 57 du code civil, ensemble l'article 3 de la Convention de New York du 20 novembre 1989 et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Mais attendu que c'est par une appréciation souveraine qu'en une décision motivée la cour d'appel a estimé qu'il était contraire à l'intérêt de l'enfant de le prénommer Titeuf ; que le moyen qui ne tend en réalité qu'à contester cette appréciation ne peut être accueilli ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE les pourvois [...]

**Faits :**

Un officier d'état civil informe le procureur de l'éventuelle contrariété du premier prénom choisi par les parents d'un enfant à l'intérêt de celui-ci.

Le procureur assigne les parents devant le TGI de Pontoise pour prononcer la suppression de ce prénom.

**Procédure :**

Par un jugement du 1<sup>er</sup> juin 2010, le TGI de Pontoise a ordonné la suppression de ce prénom.

Les parents de l'enfant interjettent appel devant la CA de Versailles.

Par un arrêt confirmatif du 7 octobre 2010, la CA de Versailles a rejeté l'appel formé par les parents.

Ils forment alors un pourvoi en cassation devant la première chambre civile de la Cour de cassation.

**Moyens des parties :**

Demandeur en cassation :

La CA a méconnu le principe d'égalité et violé les dispositions de l'article 57 du CCiv. en se basant de manière subjective sur des éléments liés au personnage de bande dessinée pour estimer qu'il est contraire à l'intérêt de l'enfant de le prénommer Titeuf, alors qu'elle devait apprécier objectivement si le prénom « Titeuf » était contraire à l'intérêt de l'enfant.

Défendeur au pourvoi :

Le fait de nommer son enfant « Titeuf » est *in concreto* contraire à l'intérêt de l'enfant.

**Question de droit :**

*La notion de la contrariété à l'intérêt de l'enfant s'apprécie-t-elle objectivement ?*

Ou Comment s'apprécie la contrariété à l'intérêt de l'enfant ?

**Solution :**

La Cour de cassation rejette le pourvoi au motif que l'appréciation de la CA de la contrariété à l'intérêt de l'enfant de le prénommer Titeuf est une appréciation souveraine, insusceptible d'être discutée devant la Cour de cassation.

**Vous devez faire la fiche d'arrêt de l'arrêt suivant : Cass., Civ. 3e, 25 mars 2015, n° 13-28.137**

[...] / Sur le moyen unique du pourvoi principal :

Vu l'article 675 du code civil ;

Attendu que l'un des voisins ne peut, sans le consentement de l'autre, pratiquer dans le mur mitoyen<sup>4</sup> aucune fenêtre ou ouverture, en quelque manière que ce soit, même à verre dormant<sup>5</sup> ;

<sup>4</sup> Mur mitoyen = mur commun qui sépare deux immeubles contigus.

<sup>5</sup> Verre dormant = qui ne laisse passer que la lumière, sans la vue.

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Riom, 11 mars 2013), que M. et Mme Y... ont fait édifier à la bordure de leur fonds et de celui de leur voisin, M. X..., un mur dans lequel ils ont intégré un dispositif d'ouverture consistant en deux châssis basculants<sup>6</sup> et comportant une ventilation ; que M. X..., se fondant sur le caractère mitoyen de ce mur les a assignés en suppression de ce dispositif ;

Attendu que pour rejeter cette demande, l'arrêt retient que le mur est mitoyen mais que l'installation de M. et Mme Y... garantit une discrétion suffisante ;

Qu'en statuant ainsi, tout en constatant que l'installation constituée de châssis basculants réalisait une ouverture prohibée par l'article 675 du code civil, la cour d'appel a violé ce texte ;

[...]

PAR CES MOTIFS : / CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a rejeté la demande de suppression d'ouvertures de M. X..., l'arrêt rendu le 11 mars 2013 entre les parties, par la cour d'appel de Riom ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Riom autrement composée. [...]

## 2<sup>ème</sup> Session – 2022/2023 – Corrigé

Il s'agit d'un arrêt rendu par la troisième chambre civile de la Cour de cassation le 25 mars 2015.

### Faits :

Deux propriétaires ont construit un mur mitoyen, dans lequel ils ont pratiqué une fenêtre. Leur voisin les a assignés en justice afin d'obtenir la suppression de ce dispositif.

### Procédure :

La juridiction de première instance n'est pas connue. Le sens du jugement de première instance ne l'est pas non plus.

Par un arrêt rendu le 11 mars 2013, la CA de Riom a, sur le fond, refusé de faire droit à la demande du voisin.

Le voisin forme alors un pourvoi en cassation devant la troisième chambre civile de la Cour de cassation.

### Moyens des parties :

Défendeurs au pourvoi : Les propriétaires

Il est possible de pratiquer librement une fenêtre dans un mur mitoyen à condition de garantir une discrétion suffisante, sans que le voisin ne puisse s'y opposer.

Demandeur au pourvoi : Le voisin

Dès lors que le mur est mitoyen, aucune ouverture ne peut y être pratiquée, même occultante, sans le consentement du voisin.

### Question de droit :

*Le consentement du voisin est-il toujours nécessaire pour pratiquer une fenêtre garantissant une discrétion suffisante sur un mur mitoyen ?*

### Solution :

---

<sup>6</sup> Fenêtre à châssis basculant = fenêtre qui peut passer d'une position à une autre en pivotant sur un axe.

La Cour de cassation répond par la négative et casse et annule l'arrêt rendu par la CA de Riom. Elle renvoie l'affaire devant la même cour autrement recomposée.

En effet, au visa de l'article 675 du code civil, la Cour de cassation rappelle que le caractère mitoyen du mur impose *ipso facto* aux propriétaires de recueillir le consentement de leur voisin avant de pratiquer toute ouverture, de quelque manière que ce soit.

Si le consentement n'est pas recueilli, l'ouverture constituera une ouverture prohibée au sens de l'article 675 du code civil.

## 1<sup>ère</sup> Session – 2023/2024 – Sujet

**Traitez les deux exercices suivants :**

**Exercice n° 1 : Vous devez faire la fiche d'arrêt de l'arrêt suivant : (17.5 points)**

**Civ. 2<sup>e</sup>, 11 septembre 2014, n° 13-23.049, inédit**

[...] / Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X..., propriétaire d'un immeuble à usage d'habitation, a assigné M. Y..., pour voir constater qu'il était à l'origine de troubles excédant les inconvénients normaux de voisinage occasionnés par la présence de chevaux et poney à proximité immédiate de sa maison d'habitation, le stockage de paille et de foin au mépris des règles de sécurité, l'entrave à l'exercice de sa servitude de passage<sup>7</sup>, ainsi que par l'utilisation de la cour commune ;

Sur le moyen unique, pris en ses trois premières branches :

Vu le principe selon lequel nul ne peut causer à autrui un trouble excédant les inconvénients normaux de voisinage, ensemble l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu que pour débouter Mme X... de toutes ses demandes, l'arrêt énonce qu'il résulte des explications des parties, des photographies fournies et du constat d'huissier de justice établi à la demande de Mme X... qu'en l'espèce, même à considérer qu'il s'agisse d'un élevage de type familial, les animaux de M. Y... se trouvent à proximité immédiate et à moins de dix mètres de l'habitation de Mme X... ; que même en retenant une violation du règlement sanitaire départemental, il convient de relever que Mme X... agit sur le fondement de la responsabilité du fait des troubles anormaux du voisinage et qu'il lui appartient de rapporter la preuve d'un préjudice ; qu'il doit être noté qu'elle habite à Péronne-en-Mélantois, dans un environnement rural<sup>8</sup> comme en témoignent les photographies versées aux débats ; qu'il doit d'ailleurs être relevé que Mme X... a elle-même possédé une ânesse pendant quelque temps et que le bâtiment loué par M. Y... est un hangar à usage agricole ; que dès lors, s'agissant d'un environnement rural, le fait que des chevaux, en nombre très limité, soient présents à proximité de son habitation n'excède pas les désagréments habituels du voisinage en milieu rural et ne génère aucun préjudice à son égard ;

Qu'en se déterminant ainsi, d'une part, sans rechercher, comme elle y était invitée, si la présence de chevaux et poney à moins de quatre mètres d'une habitation n'induisait pas, par elle-même, fût-ce en milieu rural, des nuisances sonores et olfactives<sup>9</sup> excédant les inconvénients normaux de voisinage, d'autre part, sans répondre aux conclusions de Mme X... qui prétendait que la présence de ces équidés était à l'origine d'une prolifération de nuisibles et de mouches excédant de tels inconvénients, la cour d'appel a privé sa décision de base légale et méconnu les exigences du texte susvisé ;

<sup>7</sup> Servitude de passage = droit de passage sur le terrain d'un autre propriétaire.

<sup>8</sup> Rural = propre à la campagne.

<sup>9</sup> Olfactif = de l'odeur.

Sur le moyen unique, pris en sa cinquième branche :

[...]/ PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 11 avril 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai, autrement composée.

**Exercice n° 2 : Répondez très brièvement aux questions suivantes : (2.5 points)**

1. Quelle est la nature de l'arrêt ci-dessus ? **(0.5 point)**
2. Est-ce que l'arrêt ci-dessus a été publié au bulletin de la Cour de cassation ? Quelle indication permet de le savoir ? **(1 point)**
3. Est-ce que la Cour de cassation tranche en droit ou en fait ? Identifiez dans l'arrêt la conséquence de votre réponse. **(1 point)**

**1<sup>ère</sup> Session – 2023/2024 – Corrigé**

**Exercice n° 1 :**

Il s'agit d'un arrêt rendu par la 2<sup>e</sup> chambre civile de la Cour de cassation le 11 septembre 2014.

**Faits :** Un propriétaire est à l'origine de troubles du voisinage (présence de chevaux à proximité d'une habitation).

**Procédure :** Son voisin l'assigne en justice pour constater que ce trouble excédait les inconvénients normaux de voisinage.

La juridiction de première instance et le sens de son jugement ne sont pas indiqués.

Appel ayant été interjeté, la CA de Douai, par un arrêt du 11 avril 2013, déboute le propriétaire victime des troubles du voisinage de ses demandes.

La victime des troubles se pourvoit en cassation devant la 2<sup>e</sup> chambre civile de la Cour de cassation.

**Moyens des parties :**

**Demandeur en cassation :**

La CA a méconnu le principe selon lequel nul ne peut causer à autrui un trouble excédant les inconvénients normaux de voisinage en estimant qu'il n'établissait pas la preuve d'un tel préjudice, quand bien même il produisait des photographies et un constat d'huissier de nature à établir son préjudice.

**Défendeur au pourvoi :**

La proximité d'animaux à une habitation en milieu rural ne peut pas générer un préjudice indemnisable au titre des troubles anormaux du voisinage.

**Question de droit :**

*La proximité immédiate d'animaux à une habitation constitue-t-elle un trouble anormal du voisinage ?*

**Solution :**

La Cour de cassation casse et annule l'arrêt rendu par la CA de Douai et renvoie l'affaire devant la même cour, autrement composée.

En effet, elle estime que les juges du fond devaient rechercher si cette présence constituait en elle-même un trouble anormal du voisinage, quand bien même on serait en milieu rural. (les juges pouvaient potentiellement retenir ce trouble).

**Exercice n° 2 :**

1. cassation.
2. Non, inédit.

3. En droit : visa et renvoi.

2<sup>ème</sup> session – 2023/2024 – Sujet

**Traitez les deux exercices suivants :**

**Exercice n° 1 : Vous devez faire la fiche d'arrêt de l'arrêt suivant : (17.5 points)**

**C.Cass., Soc., 7 juin 2023, n° 21-20.322, inédit**

[...] M. [H] [Y], domicilié [Adresse 2], a formé le pourvoi n° Y 21-20.322 contre l'arrêt rendu le 28 mai 2021 par la cour d'appel de Toulouse (4<sup>e</sup> chambre, section 2), dans le litige l'opposant à la société Vital images France, société à responsabilité limitée, dont le siège est [Adresse 1], défenderesse à la cassation.

Le demandeur invoque, à l'appui de son pourvoi, trois moyens de cassation.

[...] / Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 28 mai 2021), M. [Y] a été engagé en qualité de responsable des ventes par la société Vital images France, le 1<sup>er</sup> mars 2008.

2. Le salarié a été licencié le 26 mai 2016.

3. Le 22 juin 2016, il a saisi la juridiction prud'homale de demandes relatives à l'exécution et à la rupture de son contrat de travail.

Examen des moyens

[...] Et sur le deuxième moyen, pris en sa troisième branche

Enoncé du moyen

11. Le salarié fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande en remboursement d'une certaine somme outre les congés payés afférents, alors « qu'aux termes de l'article L. 1321-6 du code du travail, tout document comportant des obligations pour le salarié ou des dispositions dont la connaissance est nécessaire pour l'exécution de son travail doit être rédigé en français, cette règle n'étant pas applicable aux documents reçus de l'étranger ou destinés à des étrangers ; que pour décider que *le plan de commissionnement*<sup>10</sup> rédigé en anglais était opposable à M. [Y], la cour d'appel a retenu que "la langue de travail de l'entreprise était l'anglais et d'ailleurs les échanges de mails produits entre les parties sont pour la plupart en anglais, y compris les documents de travail établis par le salarié" ; qu'en se déterminant en ce sens, par des motifs tenant à la langue de travail de l'entreprise, sans rechercher si, en l'espèce, les documents avaient été reçus de l'étranger, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article L. 1321-6 du code du travail. »

Réponse de la Cour

Vu l'article L. 1321-6 du code du travail :

---

<sup>10</sup> *Plan de commissionnement* = document fixant la rémunération du salarié.



12. Selon ce texte, tout document comportant des obligations pour le salarié ou des dispositions dont la connaissance est nécessaire pour l'exécution de son travail doit être rédigé en français. Cette règle n'est pas applicable aux documents reçus de l'étranger ou destinés à des étrangers.

13. Pour débouter le salarié de sa demande en remboursement d'une certaine somme retenue sur son bulletin de paie du mois d'août 2016 à titre de reprise sur commissions, la cour d'appel retient que le plan de commissionnement rédigé en anglais lui est opposable car il est constant que la langue de travail de l'entreprise est l'anglais, les échanges de mails produits entre les parties étant, pour la plupart, en anglais, y compris les documents de travail établis par le salarié.

14. En statuant ainsi, alors qu'elle avait relevé que le document fixant les objectifs nécessaires à la détermination de la rémunération variable contractuelle n'était pas rédigé en français, la cour d'appel, qui n'a pas constaté qu'il avait été reçu de l'étranger, a violé le texte susvisé.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs, la Cour :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute M. [Y] de ses demandes en paiement d'un rappel de salaire pour heures supplémentaires, outre les congés payés afférents, de dommages--intérêts pour la contrepartie obligatoire en repos, d'une indemnité pour travail dissimulé, de dommages-intérêts pour violation des règles sur la durée de travail et de sa demande en remboursement de la somme de 10 877,11 euros, outre les congés payés afférents, l'arrêt rendu le 28 mai 2021, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse.

**Exercice n° 2 : Répondez très brièvement aux questions suivantes : (2.5 points)**

4. Quelle est la nature de l'arrêt ci-dessus ? (0.5 point)
5. Est-ce que l'arrêt ci-dessus a été publié au bulletin de la Cour de cassation ? Quelle indication permet de le savoir ? (1 point)
6. Est-ce que la Cour de cassation tranche en droit ou en fait ? Identifiez dans l'arrêt la conséquence de votre réponse. (1 point)

**2<sup>ème</sup> session – 2023/2024 – Corrigé**

**Exercice n° 1 :**

**Faits :** un salarié est licencié le 26 mai 2016.

**Procédure :** Il assigne son employeur devant un conseil de prud'homme (non-identifié) en remboursement de certaines créances salariales. Le sens et la date du jugement de première instance ne sont pas connus.

Appel ayant été interjeté, la Cour d'appel de Toulouse a rejeté les demandes du salarié par un arrêt rendu le 28 mai 2021.

Le salarié se pourvoit en cassation devant la chambre sociale de la Cour de cassation.

**Moyens :**

**Moyens du pourvoi :** Le CA a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 1321-6 du code du travail en opposant au salarié le plan de commissionnement sans rechercher si ce document était reçu de l'étranger ou était destiné à des étrangers.

Moyens du défendeur en cassation : Le plan de commissionnement rédigé en anglais était opposable aux salariés de l'entreprise dès lors que l'anglais était la langue de travail de l'entreprise.

Problématique : un document rédigé en langue étrangère est-il opposable au salarié dès lors que cette langue était la langue de travail de l'entreprise ?

Solution : La cour de cassation répond par la négative et casse partiellement l'arrêt rendu par la Cour d'appel. En effet, pour rendre opposable ce document créateur d'obligations au salarié, la CA devait constater, en application de l'article L. 1321-6 du code du travail, qu'il était reçu de l'étranger.

Le renvoi n'est pas identifié.

**Exercice n° 2 :**

1. cassation.
2. Non, inédit.
3. En droit : visa et renvoi.